

22-DD-0761

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**RENOVATION DES COLONNES DE LEVAGE ATELIERS METRO - AVENANT SANS
INCIDENCE FINANCIERE - AVENANT N° 1**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que le marché n° 20TR06 ayant pour objet la rénovation des colonnes de levage ateliers métro a été notifié le 15 juillet 2021 à la société SOGEMA ENGINEERING pour un montant de 327 400,00 € HT ;

Considérant que le titulaire rencontre des difficultés pour la fourniture des matériels nécessaires à la rénovation des colonnes de levage. Ces difficultés sont dues à une rupture de stock mondiale sur certains composants et à des délais de livraison incertains ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger la durée globale du marché, pour permettre la réalisation des travaux de rénovation des colonnes de levage ;

Considérant qu'il convient donc conclure un avenant de prolongation de la durée globale du marché, initialement fixée jusqu'au 14 octobre 2022, de huit (8) mois soit jusqu'au 14 juin 2023 inclus.

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant de prolongation d'une durée de huit (8) mois soit jusqu'au 14 juin 2023 inclus, du marché n° 20TR06 avec la société SOGEMA ENGIENEERING ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0770

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**CONTRACTUALISATION FRANCE 2030 - IENA MEXICO - DEMONSTRATEUR DE LA
VILLE DURABLE POUR DES QUARTIERS ANCIENS SOBRES, SAINS ET INCLUSIFS -
CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA CAISSE DES DEPOTS ET LA
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 07 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) "Démonstrateurs de la ville durable : Habiter la France de demain" lancé par la Banque des Territoires en partenariat avec l'ANRU en mai 2021, dans le cadre du plan "France 2030" et du 4ème programme d'investissement d'avenir (PIA 4) et doté de 305 M€ à l'échelle nationale ;



22-DD-0770

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cet AMI vise à créer un réseau national de démonstrateurs, à l'échelle d'îlots ou de quartiers, illustrant la diversité des enjeux de transition écologique et de développement durable des espaces urbains français ;

Considérant qu'à travers cet AMI, l'État (via la Banque des Territoires et l'ANRU) souhaite accompagner les acteurs des territoires dans la transformation des espaces urbains, soutenir la reprise de l'activité du secteur économique de l'aménagement et de la construction tout en encourageant des modèles urbains durables, la résilience climatique des territoires et la sobriété foncière ;

Considérant que pour les lauréats de cet AMI, la mobilisation de ces crédits sera réalisée en 2 phases :

- Une phase d'incubation de projet financée à hauteur de 50% (dans la limite de 500 000 €), sur une période maximum de 36 mois, destinée à financer les dépenses d'ingénierie et d'études nécessaires à la maturation des projets et à la construction d'un programme d'actions ;
- Une phase de réalisation des projets, financée dans la limite d'une enveloppe de 10 M€ par démonstrateur et dont l'engagement des crédits ne pourra être effective qu'après validation des travaux de la phase d'incubation ;

Considérant que cette candidature porte sur la création d'un démonstrateur de la ville durable sur le périmètre Iéna-Mexico à Lille, secteur situé au sud du quartier de Wazemmes au sein du quartier prioritaire (QPV) « Lille – Secteur Sud » et faisant l'objet d'un projet de transformation dans le cadre du NPRU ;

L'enjeu de la démarche d'innovation est non seulement d'investir ce secteur de la ville ancienne, hérité d'un modèle social et économique dépassé, mais aussi d'en faire un lieu de pré-fabrication du renouvellement de la ville de demain. Le démonstrateur « Iéna Mexico » se propose de prototyper, tester, expérimenter et capitaliser les process pour structurer une intervention de renouvellement urbain systémique à l'échelle de l'îlot et atteindre les objectifs de la transition écologique ;

Considérant que la MEL, chef de file, porte le projet en partenariat avec la SPLA La Fabrique des Quartiers, concessionnaire du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPRU), et la Ville de Lille ;

Considérant que le projet présente les conditions pour être soutenu dans le cadre de cet AMI « Démonstrateurs de la ville durable : Habiter la France de demain » dont les dépenses d'ingénierie, d'études et de prototypage sont évaluées à 958 035 € en phase d'incubation, portées à la fois par la Banque des Territoires, la MEL et la SPLA La fabrique des quartiers. Une convention spécifique sera signée entre la SPLA la fabrique des quartiers et la MEL afin de permettre le reversement des subventions perçues par la MEL à la SPLA la fabrique des quartiers ;

Considérant que suite à une phase d'instruction, la candidature de la Métropole Européenne de Lille fait partie des 39 projets lauréats sélectionnés par la Banque des Territoires au titre de cet AMI ;



22-DD-0770

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que des discussions sont en cours pour finaliser les modalités de contractualisation avec la Banque des Territoires pour pouvoir engager la phase d'incubation du projet ;

Considérant qu'il convient d'autoriser au préalable la signature de cette convention de financement pour formaliser l'engagement du projet et le soutien financier de l'État ;

DÉCIDE

Article 1. La signature de la convention avec la Caisse des Dépôts, relative à l'opération "démonstrateur de la ville durable Léna-Mexico à Lille : un quartier d'habitat ancien à santé positive et bas carbone" dans le cadre de l'AMI "Démonstrateurs de la ville durable : Habiter la France de demain" ainsi que tout acte afférent ;

Il est précisé que cette convention ne génère pas de nouvelles dépenses pour la MEL, les différents postes de dépense sont déjà prévus par ailleurs ;

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit, sous réserve des postes de dépenses retenus comme éligibles :

	Montants validés lors du comité de pilotage ministériel du 22 septembre 2022	
Coût total de la Phase d'incubation	958 035 €	
Montant financé directement par le porteur de projet - MEL	192 000 €	20%
Montant supporté par la Fabrique des Quartiers à travers la concession NPRU LQA	302 000 €	32%
Montant des cofinancements - subvention Banque des Territoires	302 000 €	32%
Montant financé directement par la Banque des Territoires	133 035 €	14%
Montant total du soutien de la Banque des Territoires	464 035 €	48%

Le détail de la maquette financière est joint en annexe ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



France 2030
« Démonstrateurs de la ville durable »

Convention de financement
entre la Caisse des Dépôts,
et la Métropole Européenne de Lille (MEL)

AVANT-PROPOS

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative aux Programmes d'investissements d'avenir, telle que modifiée par la loi n°2010-1721 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu la convention du 8 avril 2011 entre l'Etat, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Démonstration en conditions réelles, amorçage et premières commerciales »), ci-après la « Convention Etat-ADEME-ANR-CDC-Bpi »;

Vu le cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt « Démonstrateurs de la ville durable : Habiter la France de demain » (« **IAMI** ») approuvé par un arrêté du Premier Ministre en date du 26 mai 2011 ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par Métropole Européenne de Lille pour le projet « Iena-Mexico à Lille : un quartier d'habitat ancien à santé positive et bas carbone », le 05 novembre 2011,

Vu la proposition de sélection du comité technique en date du 9 mars 2012,

Vu la décision du comité exécutif du 5 avril 2012,

Vu la décision du Premier ministre rendu après avis du Secrétariat général pour l'investissement (le « **SGPI** ») en date du 22 avril 2012,

Vu la décision du Comité de pilotage ministériel du 22 septembre 2012,

ENTRE :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial, créée par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est 56 rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'État, en qualité d'Opérateur du programme « Démonstrateurs de la ville durable » représentée par Gabriel GIABICANI, Directeur du département de l'innovation et des opérations,

Ci-après dénommée l'« **Opérateur** » ou la « **CDC** »,

ET

La Métropole Européenne de Lille, représentée par Damien Castelain, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « **Porteur de projet** », représentant l'ensemble des partenaires impliqués dans le projet « Lena-Mexico à Lille : un quartier d'habitat ancien à santé positive et bas carbone ».

Ci-après désignées ensemble les **Parties** et individuellement une **Partie**,

EN PRESENCE DE

L'Agence nationale pour la rénovation urbaine, établissement public à caractère industriel et commercial créé par l'article 10 de la loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine du 1^{er} août 2003, dont le siège est 159 avenue Jean Lolive, 93500 Pantin, représentée par Mélanie LAMANT, Directrice de la Stratégie et de l'Accompagnement des Acteurs,

Ci-après dénommée l'**ANRU**.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION.....	8
ARTICLE 2 – OBJET, MODALITES, CALENDRIER DE REALISATION ET COUTS DE LA PHASE D’INCUBATION.....	8
2.1 OBJET.....	8
2.2 PHASE D’INCUBATION.....	9
2.2.1 <i>Etudes directement lancées par le Porteur de projet.....</i>	<i>10</i>
2.2.2 <i>Etudes lancées par l’Opérateur via son accord-cadre.....</i>	<i>11</i>
2.2.3 <i>Frais de personnel pour le pilotage de projet.....</i>	<i>12</i>
2.2.4 <i>Frais généraux.....</i>	<i>13</i>
2.3. PARTENAIRES.....	13
2.4 MODALITES ET CALENDRIER DE REALISATION.....	13
2.5 COUT TOTAL DE LA PHASE D’INCUBATION.....	14
ARTICLE 3 – MODALITES DE LA SUBVENTION.....	14
3.1 DEPENSES ELIGIBLES A LA SUBVENTION.....	14
3.2 ENCADREMENT DE LA SUBVENTION.....	14
3.2.1 <i>Montant de la Subvention.....</i>	<i>14</i>
3.2.2 <i>Cofinancement.....</i>	<i>15</i>
3.3 MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION.....	15
3.3.1 <i>Répartition entre recours à l’ingénierie via l’Opérateur et versement au Porteur de projet.....</i>	<i>15</i>
3.3.2 <i>Calendrier des versements.....</i>	<i>16</i>
3.3.3 <i>Demandes de versement.....</i>	<i>16</i>
3.3.4 <i>Réalisation des versements.....</i>	<i>17</i>
3.3.5 <i>Suspension des versements.....</i>	<i>17</i>
3.4 NON-ASSUJETTISSEMENT DE LA SUBVENTION A LA TVA.....	17
ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET.....	18
4.1 ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET POUR SON COMPTE ET POUR CELUI DES PARTENAIRES.....	18
4.2 COLLABORATION DE BONNE FOI.....	18
4.3 REALISATION DE LA PHASE D’INCUBATION.....	18
4.4 OBLIGATION D’INFORMATION ET DE SUIVI.....	18
4.5 OBLIGATIONS COMPTABLES LIEES A LA SUBVENTION.....	19
4.6 OBJECTIFS ET EVALUATION.....	19
4.7 COMITE DE SUIVI.....	20
4.8 RESPONSABILITE.....	20
ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE.....	21
ARTICLE 6 – COMMUNICATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	22
6.1 COMMUNICATION.....	22
6.2 PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	23
6.3 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	23
ARTICLE 7 – DUREE.....	24
ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION.....	24
ARTICLE 9 – STIPULATIONS GENERALES.....	25
9.1 NOTIFICATIONS.....	25
9.2 NULLITE.....	25
9.3 INTEGRALITE DE LA CONVENTION.....	25
9.4 MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	25
9.5 RENONCIATION.....	26
9.6 JURIDICTION.....	26
9.7 DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	26

ANNEXE 1 - PRESENTATION DU PROJET ET SA PHASE D'INCUBATION.....	29
ANNEXE 2 - BUDGET PREVISIONNEL DE LA PHASE INCUBATION.....	40
ANNEXE 3 - BILAN TECHNIQUE	42
ANNEXE 4 - BILAN FINANCIER FINAL	43
ANNEXE 5 - COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION.....	44
ANNEXE 6 – DECLARATION FINANCEMENTS EUROPEENS.....	45

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Au sein de la stratégie nationale d'accélération « solutions pour la ville et le bâtiment innovants » de France 2030 visant l'innovation et la transition des espaces urbanisés, de toute nature et de toute taille,

Le présent programme vise la création d'un réseau national de démonstrateurs de la ville durable, à l'échelle d'îlots ou de quartiers, illustrant la diversité des enjeux de développement durable des espaces urbains français : métropole, péri-urbain, ville moyenne, petite ville, quartiers prioritaires de la politique de la ville notamment en renouvellement urbain, outremer.

Pour les projets visant des quartiers prioritaires de la politique de la ville du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), l'ANRU accompagnera la maturation des démonstrateurs pendant la phase incubation.

Ce programme s'organise en deux phases :

- La première phase d'incubation des projets permettant aux porteurs de projet, à l'issue de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) et ce durant une période pouvant durer au maximum 36 mois, d'être accompagnés pour l'incubation ou la maturation de leur projet afin de traduire leur stratégie d'innovation et d'excellence environnementale et sociale en actions opérationnelles, avec un programme et un bilan prévisionnel d'opérations consolidés.
- La deuxième phase d'engagement définitif des projets – dite phase de réalisation – où, lorsque les porteurs de projets pourront justifier des conditions énumérées dans le cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt, ils pourront proposer leur projet au comité d'engagement, décisionnaire pour entériner définitivement le soutien de France 2030 à la réalisation du projet de démonstrateur de la ville durable.

Ce programme mobilisera jusqu'à 10 millions d'euros de subvention (incubation comprise) par démonstrateur pour une période de 10 ans. **Cette présente convention porte exclusivement sur la première phase d'incubation.**

Le Porteur de projet a sollicité, en son nom et au nom de ses partenaires, (ci-après les « **Partenaires** ») un financement dans le cadre de la première phase précédemment décrite, soit l'AMI.

En réponse à cette demande, l'État a décidé d'accorder une subvention (ci-après la **Subvention**) au Porteur de projet pour financer la phase d'accompagnement en ingénierie du projet global (ci-après la « **Phase d'incubation** ») organisée en plusieurs actions (ci-après la ou les « **Action(s)** ») et décrite à l'article 2 de la présente convention.

Définition des termes

Action(s) : sous-partie du projet disposant d'un objectif propre.

ANRU : Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine. Elle sera plus particulièrement chargée d'accompagner la concrétisation des démonstrateurs urbains issus des secteurs soutenus par le NPNRU via la mise à disposition d'ingénierie et assurera la bonne coordination avec le NPNRU.

Comité d'engagement : désigne l'instance de validation du financement des Actions durant la phase de réalisation.

Accord de Consortium : accord qui formalise la gouvernance et le portage juridique du projet. L'accord détaille les mandats donnés par les Partenaires au Porteur de projet et tous les autres éléments régissant leurs relations. L'accord de consortium devra être établi au plus tard à la présentation des actions devant le comité d'engagement.

Opérateur : la Caisse des Dépôts est l'opérateur de l'Etat du dispositif France 2030 Démonstrateurs de la Ville Durable au titre de la Convention Etat-ADEME-ANR-CDC-Bpi.

Partenaire : personne morale concourant à la réalisation d'une Action ou de la totalité du Projet.

Phase d'incubation : phase d'accompagnement en ingénierie du projet d'une période maximale de 36 mois. Elle débute à la signature de la présente convention et court sur la durée indiquée dans la présente convention.

Phase de réalisation : phase de mise en œuvre opérationnelle du projet de démonstrateur de la ville durable.

Projet : ensemble des actions regroupant la phase d'incubation ainsi que la phase de réalisation concourant à l'élaboration et la réalisation du démonstrateur de la ville durable.

Porteur de projet : personne morale qui a déposé le dossier de candidature et représentant les différents Partenaires concourant au projet de démonstrateur. En tant que signataire de la Convention, le Porteur de projet perçoit la subvention versée en phase d'incubation. Il est responsable de l'utilisation de cette subvention pour financer les actions énoncées dans la présente convention dans le respect de la législation et de toute autre réglementation susceptible de s'appliquer. Il sera éventuellement chargé du reversement de la subvention aux partenaires et en assumera la responsabilité.

Subvention : pour la présente convention, montant de l'aide allouée à la phase d'incubation du projet au titre de France 2030.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention incluant ses annexes et son préambule (ci-après la « **Convention** ») a pour objet :

- de définir les conditions de versement de la Subvention, qui intervient pour le financement du Projet décomposé en plusieurs Actions, qui sera versée par l'Opérateur au Porteur de projet aux fins de la réalisation de la Phase d'incubation (telle que décrite ci-après) ;
- d'organiser les modalités de suivi de la Phase d'incubation par l'Opérateur ;
- et de définir les engagements et obligations des Parties, dans le cadre du soutien de l'action de France 2030 à la Phase d'incubation tel que décidé par le Premier ministre, et les modalités de mise en œuvre du financement par le Porteur de projet.

ARTICLE 2 – OBJET, MODALITES, CALENDRIER DE REALISATION ET COUTS DE LA PHASE D'INCUBATION

2.1 Objet

La Subvention intervient pour le financement relatif à l'ingénierie du projet pendant sa phase d'incubation. Les résultats intermédiaires et finaux des études et/ou des contrats de recherche ainsi financés concourent à l'engagement définitif des Actions en phase de réalisation, après l'avis favorable du comité décisionnaire.

Le projet consiste à accélérer la transformation de la ville pour être au rendez-vous de la transition climatique à travers l'accélération de la rénovation de l'habitat, la conversion des modèles énergétiques, l'adaptation de la ville aux usages de demain.

Cela suppose d'établir les conditions de soutenabilité financière des opérations d'aménagement et de rénovation de l'habitat, les conditions d'acceptabilité sociale et citoyenne, les conditions de réplcation et de massification à l'échelle métropolitaine, régionale et nationale. C'est l'objectif poursuivi à travers le démonstrateur Léna – Mexico pour développer des quartiers anciens sobres, sains et inclusifs, non seulement à l'occasion du NPRU à Lille mais aussi à l'échelle métropolitaine, régionale et nationale. Pour y parvenir, ce lieu de préfiguration de la ville de demain s'attachera à penser conjointement l'intervention sur le bâti et le non bâti, à appréhender finement les conditions de resserrement et d'étirement de la ville, les questions d'échelle dans un contexte lillois marqué par la densité, l'inflation et la spéculation foncière.

La stratégie repose sur la mise en synergie de trois moteurs en faveur de la massification et de la réplcation : la mise en œuvre du prototype expérimental lauréat du Solar Décathlon « habiter 2030 » et sa déclinaison en fonction des différents contextes, la réalisation de nouveaux communs urbains coproduits avec les habitants sur les espaces publics ou privés collectifs, la création d'un lieu d'échanges et de formation à destination des acteurs du bâtiment et de l'aménagement. Le parti pris se veut résolument opérationnel en testant et en capitalisant dès la phase d'incubation des premières opérations qui alimenteront les expertises et la construction du dispositif d'évaluation. En misant sur la mise en œuvre rapide de 1ères opérations, il s'agit non seulement de permettre la rénovation de 66 immeubles et des espaces publics de l'îlot mais aussi de transposer les 1ers acquis de la phase d'incubation sur les autres secteurs de projet repris au titre du NPRU, dans le cadre de Lille Quartiers Anciens.

2.2 Phase d'incubation

La phase d'incubation vise à identifier les solutions pour faire du renouvellement urbain un outil majeur de la transition écologique et le nouveau modèle du développement social et urbain. Les expertises complémentaires rendues possibles par le soutien de France 2030 permettront d'explorer les panels de nouvelles solutions pour intervenir conjointement dans la sphère publique et privée, dans l'habitat et l'espace public, le bâti et le non bâti. Les questions de l'énergie, de la mobilité, de la réduction des déchets et du réemploi seront également traitées dans une approche renouvelée de la mobilisation et de la participation citoyenne afin de renforcer le pouvoir d'agir des forces vives et accompagner au changement. Cette démarche de co-construction, voire de co-production, sera fondée sur la prise en compte de l'usage et de premiers prototypages.

La définition du projet et des modalités de sa mise en œuvre seront anticipées avec les acteurs de la filière avec lesquels il s'agira d'anticiper les besoins de la réalisation du démonstrateur, de sa réplication et de sa massification. En ce sens, le porteur de projet s'efforcera de lancer de premières opérations pour enrichir les études et la constitution des référentiels opérationnels d'expériences concrètes au sein du démonstrateur (2 réhabilitations) et du périmètre de projet NPRU. Ce travail, de même que la définition des outils d'évaluation des impacts du projet et de sa duplication, s'appuieront sur les partenariats existants. En ce sens, la phase d'incubation visera à construire l'accord de consortium relatif à la phase de réalisation en tenant compte des enjeux d'adaptation de la conduite de projet et de l'introduction de nouveaux acteurs.

Les caractéristiques techniques et financières de la Phase d'incubation sont détaillées dans l'Annexe 1 de la Convention

2.2.1 Etudes directement lancées par le Porteur de projet

Les études financées seront relatives à :

#Axe	Axe d'innovation	#Etude	Etude financée	Maître d'ouvrage
1	Axe d'innovation 1 : la ville résiliente, sobre, saine et inclusive, avec l'actualisation de la stratégie d'intervention pour générer et amplifier les synergies > stratégie de réplication et d'innovation	A1.1	Actualisation de la stratégie d'intervention léna Mexico	Fabrique des Quartiers
1	Axe d'innovation 1 : la ville résiliente, sobre, saine et inclusive, avec la massification durable de la rénovation du bâti > stratégie de réplication et massification	A1.2	Élaboration du référentiel de réhabilitation "Habiter 2030"	Fabrique des Quartiers
1	Axe d'innovation 1 : la ville résiliente, sobre saine et inclusive, avec la capitalisation de la phase d'incubation et l'anticipation de la mise en œuvre opérationnelle. > stratégie d'application et de réplication	A1.4	Élaboration du référentiel du démonstrateur "Lille - lena-Mexico"	Fabrique des Quartiers
3	Axe d'innovation 3 : la ville inclusive, avec la définition d'une stratégie d'accompagnement au changement (l'évolution des usages dans le contexte de la transition écologique, l'acceptabilité sociale et les nouvelles attentes citoyennes) > innovation sociale, renforcer le pouvoir d'agir des citoyens	A3.1	Accompagnement au changement	Fabrique des Quartiers
3	Axe d'innovation 3 : la ville inclusive, avec la mise en œuvre de prototypes dans le cadre de la co-production du projet et des nouveaux usages avec les habitants pour créer de nouveaux "communs urbains" > innovation sociale, nouvelles formes d'usages et de services, renforcer le pouvoir d'agir des citoyens	A3.2	Prototypage de solutions en phase de conception	Fabrique des Quartiers

2.2.2 Etudes lancées par l'Opérateur via son accord-cadre

Durant la Phase d'incubation, l'Opérateur met à disposition des Porteurs du projet, un accord-cadre de prestations techniques, juridiques et économiques permettant de faciliter leurs démarches et recours en termes d'ingénierie.

Pour les lauréats déployant leurs démonstrateurs dans des quartiers du NPNRU, l'ANRU pourra notamment mobiliser son accord-cadre d'assistance et d'expertise relatif à l'innovation et la montée en performance des projets dans un contexte spécifique de renouvellement urbain.

Les prestations sont contractées et contrôlées par l'Opérateur [ou l'ANRU] au bénéfice du Porteur de projet donneur d'ordre.

Le montant des prestations réalisées via les accords-cadres des opérateurs est décompté de l'enveloppe de subvention accordé au Porteur de projet en Phase incubation.

#Axe	Axe d'innovation	#Etude	Etude financée	Maître d'ouvrage
1	Axe d'innovation 1: la ville résiliente, sobre saine et inclusive, avec la capitalisation de la phase d'incubation et l'anticipation d'une stratégie d'économie circulaire et le recours à des matériaux et process sains et décarbonés. > Stratégie d'application et de réplication, innovation économique et performance environnementale	B1.3	Étude réemploi	Dépenses accord-cadre ANRU
2	Axe d'innovation 2 : la ville résiliente, avec conversion durable et décarbonnée des sources énergétiques > innovation technique et technologique, modèle économique	B2.1	Etude énergie	Dépenses accord-cadre ANRU

2	Axe d'innovation 2 : la ville résiliente par l'adaptation de la ville en repensant les espaces libres et les mobilités > innovation sociale, nouvelles formes d'usages et de service	B2.2	Etude nouvelle mobilité	Dépenses accord-cadre ANRU
4	Axe d'innovation 4 : la ville résiliente, par l'accompagnement de tous les acteurs de la filière économique, à travers la création d'un lieu hybride dédié à la formation et à l'accompagnement des professionnels > innovation économique en faveur de l'insertion, l'emploi et le développement de nouvelles filières	B4.1	Etude de programmation et de gestion	Dépenses accord-cadre ANRU
5	Axe d'innovation 5 : la ville résiliente, sobre, saine et inclusive, avec l'adaptation de la conduite de projet et l'anticipation des enjeux d'évaluation > pilotage de la démarche d'innovation et d'évaluation	B5.1	Pilotage de l'innovation, adaptation de la conduite de projet	Dépenses accord-cadre ANRU

2.2.3. Frais de personnel pour le pilotage de projet

Les dépenses de personnel sont éligibles, notamment pour le financement d'un chef de projet, dans la limite de 25% de la subvention accordée durant la phase d'incubation.

Ces dépenses doivent concourir au pilotage du projet. Les dépenses de personnels imputées sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales, ou des établissements publics pour lesquels un financement France 2030 est demandé doivent constituer une charge supplémentaire sur leur budget, engendré par la phase incubation du projet.

#dépense	Intitulé / Poste	Employeur	Début	Fin
C1	Pilotage stratégique / Chef de projet (pilotage stratégique)	MEL	T2 2023	T3 2025
C2	Pilotage opérationnel / Chef de projet (pilotage opérationnel)	Fabrique des Quartiers	T1 2023	T3 2025

2.2.4. Frais généraux

Les frais généraux concernent des frais administratifs imputables au projet ainsi que des frais de déplacements et d'équipements. Ils sont supportés pour un montant forfaitaire de 5000 euros par démonstrateur pour l'ensemble de la phase d'incubation.

2.3. Partenaires

Les Partenaires intervenant dans la réalisation de la Phase d'incubation sont les suivants :

- **La MEL** : porteur de la démarche d'ensemble assurera le pilotage stratégique et contractuel des documents afférents à la convention France 2030. Elle veillera notamment aux respects des engagements contractuels et à la définition des conditions de capitalisation, réplification et d'évaluation de la démarche. A ce titre, elle pilotera l'AMO « conduite de projet » qui visera notamment à permettre la synergie des différentes initiatives et de l'ensemble des acteurs concourant à la mise en œuvre de quartiers sains, sobres et inclusifs.
- **La Fabrique des Quartiers** : attributaire de la concession d'aménagement pour la mise en œuvre des projets repris au titre de la convention NPRU, la Fabrique des Quartiers assurera la conduite opérationnelle de l'ensemble des études et actions d'accompagnement au changement repris au titre de la présente convention (dont le prototypage de solutions dans le cadre de la coproduction avec les habitants).
- **La Ville de Lille** : co-porteur de la démarche d'innovation, elle mobilisera son expertise, ses outils et ses partenariats au service de la démarche. Elle accompagnera particulièrement la Fabrique des Quartiers dans les actions d'accompagnement au changement et dans l'appropriation des solutions nouvelles mis au jour dans le cadre du Pacte Lille Bas Carbone.

La MEL, la Fabrique des Quartiers et la Ville de Lille sont engagés réciproquement et avec les partenaires du NPRU à travers le traité de concession d'aménagement et la convention tripartite afférente (2019 et 2021) et la convention NPRU (2021).

La phase d'incubation associera les partenaires identifiés dans le dossier de candidature (Compagnons du Devoir, Habiter 2030, CSTB, etc.) et permettra d'établir avec eux et d'éventuels nouveaux opérateurs l'accord de consortium de la phase de réalisation.

Le Porteur de projet et le/les Partenaire(s) susvisé(s) auront formalisé un accord de Consortium au plus tard à la présentation des Actions en Comité d'engagement.

L'Accord de Consortium comporte les mandats donnés par les Partenaires au Porteur de projet et tous les autres éléments régissant leurs relations.

2.4 Modalités et calendrier de réalisation

La Phase d'incubation sera réalisée d'octobre 2022 à octobre 2025 à travers la mise en œuvre des études soutenues par France 2030 pour enrichir la stratégie de projet et des outils d'aménagement (DUP Aménagement et travaux notamment).

Compte tenu de l'avancement de la maîtrise foncière et de la maturité des pistes pour accélérer la rénovation de l'habitat, la MEL et les co-porteurs souhaitent lancer deux prototypes de réhabilitation dès 2024 pour mieux anticiper dès la constitution des référentiels les conditions de réalisation et de réplification à l'échelle du démonstrateur, voire du périmètre de projet NPRU dans sa globalité.

Le détail du calendrier prévisionnel de réalisation de la Phase d'incubation figure en annexe 1.

2.5 Coût total de la Phase d'incubation

Le coût total de la Phase d'incubation est estimé à neuf cent cinquante-huit mille trente-cinq euros (958 035 €).

Une annexe technique détaillant la répartition du coût de la Phase d'incubation par étude, figure en annexe.

ARTICLE 3 – MODALITES DE LA SUBVENTION

Sous réserve du respect des engagements du Porteur de projet au titre de la Convention, l'Opérateur s'engage à participer au financement de la Phase d'incubation, par le versement de la Subvention, conformément aux termes du présent article et conformément à la décision Premier ministre du 22 avril 2022 et de la décision du Comité de pilotage ministériel du 22 septembre 2022.

3.1 Dépenses éligibles à la Subvention

Les dépenses reconnues comme éligibles à la Subvention dans le cadre de la Phase d'incubation sont définies au sein de l'annexe 2 du cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt ainsi que dans l'annexe 2 de la présente convention (ci-après les « **Dépenses Eligibles** »).

La Subvention est strictement réservée à la réalisation de la Phase d'incubation et plus précisément au paiement des Dépenses Eligibles. Elle constitue un financement exceptionnel qui s'ajoute aux moyens mobilisés par le Porteur de projet et les Partenaires rassemblés pour mettre en œuvre cette Phase d'incubation.

Ainsi l'assiette des coûts présentés au titre des Dépenses Eligibles ne peut concerner que des coûts directement liés à la Phase d'incubation. Seules les Dépenses Eligibles engagées depuis la date de dépôt du dossier de candidature du Projet, soit le 5 novembre 2021, peuvent être acceptées par l'Opérateur.

Le montant de la Subvention dont l'emploi n'aura pas pu être justifié ou qui ne serait pas alloué au paiement de Dépenses Eligibles fera l'objet d'un reversement à l'Opérateur sur simple demande de ce dernier.

3.2 Encadrement de la Subvention

3.2.1 Montant de la Subvention

La Subvention sera versée par l'Opérateur selon les modalités prévues à l'article 3.3.

Le montant total de la Subvention est plafonné à quatre cent soixante-quatre mille trente-cinq euros (464 035€), en application de la décision du Premier ministre en date du 22 avril 2022 et du Comité de Pilotage Ministériel du 22 septembre 2022.

La Subvention est soumise au respect des règles européennes relatives aux aides d'Etat (articles 107, 108, et 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et textes dérivés), dès lors que les subventions sont qualifiables d'aides d'État et sous réserve de dispositions spécifiques applicables dans certains territoires ultra-marins.

Dans ce cas, le versement de la Subvention intervient uniquement pour le financement d'études d'ingénierie en application du Règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107, 108 et 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatifs aux aides d'Etat ou le Règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE.

Par ailleurs, la Subvention participe au plan « France relance » de 100 Md€ pour la période 2021-2022 qui a vocation à être financé à hauteur de 40 % par l'Union européenne. En vertu de l'article 9 du Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, il est précisé que la Subvention est conditionnée par l'interdiction de bénéficier d'un autre soutien au titre d'autres programmes et instruments de l'Union couvrant les mêmes coûts.

Le Porteur de projet devra déclarer à l'Opérateur via le tableau disponible en annexe 6, en amont et à l'issue de la Phase d'incubation, tout autre soutien perçu au titre d'autres programmes et instruments de l'Union couvrant ou étant susceptibles de couvrir les mêmes coûts.

Les taux d'aide prévus par les régimes correspondent aux taux de subventionnement des dépenses éligibles définies en annexe 2.

Il est rappelé que le financement France 2030 ne peut excéder 50% du coût total des dépenses éligibles pour la Phase d'incubation.

3.2.2 Cofinancement

Le financement de la Phase d'incubation par l'Opérateur s'inscrit dans le cadre d'un cofinancement avec le Porteur de projet et ses Partenaires. A ce titre, le solde du financement nécessaire à la Phase d'incubation doit être directement pris en charge par le Porteur de projet et ses Partenaires. Le Porteur de projet est responsable de l'obtention des financements complémentaires dans le respect des règles européennes relatives aux aides d'Etat.

L'ensemble des co-financements de la Phase d'incubation est indiqué dans l'annexe 2 dédiée.

3.3 Modalités de versement de la Subvention

3.3.1 Répartition entre recours à l'ingénierie via l'Opérateur et versement au Porteur de projet

Le montant total de la Subvention, plafonné à quatre cent soixante-quatre mille trente-cinq euros (464 035€), en application de la décision du Premier ministre en date du 22 avril 2022 et du Comité de Pilotage Ministériel du 22 septembre 2022 est réparti comme suit :

- Cent trente-trois mille trente-cinq euros (133 035 €) correspondant au montant prévisionnel de la Subvention qui sera réservé au financement des études lancées via les accords-cadres de l'Opérateur ;
- Trois cent trente-et-un mille euros (331 000 €) correspondant au montant maximal de la Subvention qui sera directement versé au Porteur de projet.

A noter le montant des études sollicitées via les accords-cadres des opérateurs ne peut excéder le seuil de 50% des dépenses éligibles et ne fait pas l'objet d'un versement direct au Porteur de projet.

3.3.2 Calendrier des versements

Sous réserve du respect des engagements du Porteur de projet au titre de la Convention, la Subvention – pour la partie directement versée au Porteur de projet– fera l'objet de versements dans les conditions suivantes :

- un premier versement, à la signature de la Convention, pouvant aller jusqu'à 80% du montant de la Subvention versée directement au Porteur de projet (264 800 € maximum) ;
- un second versement pour le solde du montant de la Subvention, au moins égal à 20% du montant de la Subvention, à l'achèvement de la Phase d'incubation, sous réserve que le montant définitif des Dépenses éligibles soit justifié au moment de la demande de versement. Le solde tiendra compte des études exécutées via les accords-cadres opérateurs, conformément aux montants prévus à l'article 3.3.1.

Chacun de ces deux versements est conditionné à la présentation par le Porteur de projet à l'Opérateur de l'ensemble des documents justificatifs listés à l'article 3.3.3.

Le montant prévu au 3.2.1 constitue un maximum. Ainsi, le montant de la Subvention ne pourra être revu à la hausse lors du versement du solde.

Si le coût définitif de la Phase d'incubation est inférieur au coût de la Phase d'incubation précisé à l'article 2.5, la différence est imputée sur le solde. En tout état de cause, le versement du solde ne pourra excéder 50% du cout définitif de la phase d'incubation.

Si le coût définitif de la Phase d'incubation est inférieur à ce qui a été versé lors du premier versement, le Bénéficiaire devra procéder au remboursement de la différence.

3.3.3 Demandes de versement

Le Porteur de projet notifiera ses demandes de versement de la Subvention en adressant un courriel à l'Opérateur à l'adresse suivante : france2030.dvd@caissedesdepots.fr

Aux demandes de versement devront impérativement être jointes les pièces justificatives listées ci-dessous. Une demande de versement de la Subvention ne sera réputée reçue qu'à la condition d'être complète.

La Subvention sera versée au Porteur du projet dans les conditions suivantes :

Pour la première demande de versement, le Porteur de projet devra transmettre à l'Opérateur :

- la Convention signée par les Parties ;
- son RIB ;
- si nécessaire son KBIS ou SIREN de moins de trois mois ;
- la lettre de demande de versement de la Subvention, à partir du modèle fourni dans l'annexe 5 ;

Pour la demande de versement du solde de la Subvention, le Porteur de projet devra transmettre :

- son RIB (en cas de changement depuis la première demande de versement) ;
- si nécessaire son KBIS ou SIREN de moins de trois mois ;
- le bilan technique final présentant l'ensemble des actions menées dans le cadre de la Phase d'incubation, à partir du modèle fourni dans l'annexe 3 ;
- le bilan financier final, détaillant l'ensemble des dépenses réalisées pour la Phase d'incubation par tous les Partenaires, à partir du modèle fourni dans l'annexe 4, Le Porteur de projet est responsable de la bonne conservation des justificatifs de dépenses (factures, déclarations du temps et des ETP consacrés à la réalisation des études) qui pourront éventuellement être demandés par l'Opérateur ;
- la lettre de demande de versement de la Subvention, à partir du modèle fourni dans l'annexe 5.

Si la demande est incomplète (i.e. certaines pièces n'ont pas été transmises), l'Opérateur le notifiera au Porteur de projet dans un délai de huit jours ouvrés à compter de sa date de réception par courriel.

La demande complète de versement du solde doit parvenir à l'Opérateur dans un délai maximum de 6 mois après la fin de période d'incubation d'une durée maximale de 36 mois. A défaut, l'Opérateur sera libéré de toute obligation de versement de la Subvention, sans préjudice des dispositions de l'article 8.1.

3.3.4 Réalisation des versements

Tous les paiements sont versés par l'Opérateur au Porteur de projet dans un délai moyen de quinze jours ouvrés.

3.3.5 Suspension des versements

L'Opérateur peut être amené à suspendre les versements en cas de manquements tels que définis à l'article 8 ci-après.

Le versement de la Subvention peut reprendre après autorisation du Comité de Pilotage Ministériel.

3.4 Non-assujettissement de la Subvention à la TVA

La Subvention qui ne représente pas la contrepartie d'une prestation de service ou la livraison d'un bien et qui ne constitue pas le complément du prix d'une telle opération ne sera pas imposable à la TVA (BOI-TVA-CHAMP-10-10-10 §320 du 15 novembre 2012).

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

4.1 Engagement du Porteur de projet pour son compte et pour celui des Partenaires

Le Porteur de projet s'engage au titre de la Convention en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte des Partenaires. Le Porteur de projet est le seul interlocuteur de l'Opérateur et il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Partenaires, et de la coordination de la Phase d'incubation.

4.2 Collaboration de bonne foi

Le Porteur de projet et l'Opérateur s'engagent à collaborer de bonne foi et à communiquer entre eux autant que nécessaire afin de s'assurer de la bonne réalisation de la Phase d'incubation, conformément aux termes de la Convention.

Le Porteur de projet s'engage à transmettre à l'Opérateur dans un délai de dix jours ouvrés toute information relative à la modification de la Phase d'incubation.

Les Parties se rapprocheront alors pour déterminer la suite à donner à la Convention.

4.3 Réalisation de la Phase d'incubation

Dans les délais prévus à l'article 2.4, le Porteur de projet s'engage à réaliser la Phase d'incubation sélectionnée par le Premier Ministre sur avis des instances de décision prévues à l'art 2.4 de la Convention Etat-ADEME-ANR-CDC-Bpi.

Le Porteur de projet s'engage à se conformer aux obligations qui lui incombent au titre :

- De la présente Convention ;
- Des règles européennes en matière d'aides d'État notamment celles visées à l'article 3.2.1 ;
- De la réglementation en matière de commande publique ;
- De toute autre réglementation susceptible de s'appliquer à la Phase d'incubation en vertu tant de son objet que du statut des Partenaires.

4.4 Obligation d'information et de suivi

Le Porteur de projet prend acte des termes de la Convention Etat-ADEME-ANR-CDC-Bpi et s'engage en conséquence à collaborer avec l'Opérateur afin de permettre à ce dernier de remplir sa mission d'information à l'égard de l'Etat, sa mission d'évaluation et son obligation de suivi des projets financés dans le cadre du programme des investissements d'avenir. Le Porteur de projet prend le même engagement à l'égard de l'ensemble des comités mis en place dans le cadre du programme « Démonstrateurs de la ville durable ».

A ce titre le Porteur de projet s'engage :

- (a) A communiquer à première demande et dans un délai raisonnable toute information ou document que l'Opérateur pourrait solliciter dans ce cadre ;

- (b) A communiquer toute modification relative aux Actions constitutives du Projet (changement de bénéficiaire d'une Action, modification du plan de financement d'une Action, annulation d'une Action)
- (c) À participer aux revues de projets périodiques visées par le comité de suivi à l'article 4.7 de la présente convention et à répondre aux éventuelles réserves et recommandations qui en découlent ;
- (d) À participer aux évènements organisés avec l'Opérateur, le SGPI, les comités décisionnaires en place, pour faire les bilans de l'avancée de la Phase d'incubation.
- (e) A informer l'Opérateur par écrit dès qu'il en a connaissance et à proposer un plan d'action destiné à y remédier le cas échéant :
 - (i) De tout évènement pouvant affecter le bon déroulement de la Phase d'incubation ou la bonne exécution de la Convention ;
 - (ii) De toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ;
 - (iii) De tout changement de sa forme juridique préalablement à la réalisation dudit changement ;
 - (iv) De toute difficulté liée à la situation juridique ou financière d'un des Partenaires susceptibles de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ;
 - (v) De tout changement de la forme juridique d'un des Partenaires préalablement à la réalisation dudit changement ;

4.5 Obligations comptables liées à la Subvention

Le Porteur de projet assume sous sa responsabilité la gestion de la Subvention qui lui est versée et à ce titre collecte les pièces justificatives correspondantes et les conserve pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix ans à compter du terme de la Convention.

Le Porteur de projet s'engage à pouvoir présenter à l'Opérateur sur simple demande, tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des coûts liés à la réalisation de la Phase d'incubation, ainsi qu'une traçabilité des flux financiers (entrées et sorties) liés à la gestion de la Subvention.

4.6 Objectifs et évaluation

Le Porteur de projet prend acte des objectifs fixés à l'Opérateur en application de la Convention Etat-ADEME-ANR-CDC-Bpi et s'engage pour ce qui concerne les Partenaires et lui-même sur les objectifs figurant en annexe 1.

Le Porteur de projet accepte en outre expressément que la réalisation de la Phase d'incubation puisse donner lieu à un contrôle et à une évaluation par l'Opérateur ou par tout organisme de contrôle désigné par lui ou autorisé aux termes de la Convention Etat-ADEME-ANR-CDC-Bpi.

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à fournir tous les documents nécessaires aux évaluations de la Phase d'incubation et à collaborer avec l'Opérateur, ou toute personne ou organisme désigné par elle, pour les besoins de ces évaluations.

Le Porteur de projet s'engage également à fournir, une fois la Phase d'incubation réalisée, tous justificatifs et informations utiles au suivi de l'utilisation de la Subvention, et le cas échéant, toutes informations demandées par l'Opérateur afin de répondre aux exigences des autorités nationales ou européennes.

4.7 Comité de suivi

Un comité de suivi du Projet sera réuni à fréquence semestrielle, sous la responsabilité du Porteur de Projet.

Il visera notamment à préparer la revue finale d'exécution de la Phase d'incubation (bilan technique et financier) du Projet à présenter à l'Opérateur.

Le comité de suivi est constitué :

- Du Porteur de projet, représentant l'ensemble des partenaires impliqués dans le Projet ;
- De l'aménageur si désigné [ou] des collectivités locales si l'aménageur est le Porteur de projet ;
- D'un ou plusieurs représentant(s) de l'Opérateur ;
- D'un ou plusieurs représentants des services déconcentrés de l'Etat ;
- Toute autre personne que le Porteur de projet et l'Opérateur estiment nécessaire d'être conviée.

Le comité de suivi permettra :

- De s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention ;
- De faire un point d'avancement sur la Phase d'incubation ;
- De présenter toute modification sur les Actions (changement de bénéficiaire, modification du plan de financement, annulation ou modification d'une Action) ;
- De faire un état des lieux des dépenses engagées et des décaissements France 2030 relatifs à la Phase d'incubation et d'identifier, le cas échéant, les arbitrages qui pourraient être nécessaires pour mener à bien le Projet ;
- De faire état des engagements pris entre, l'Opérateur, et les Partenaires ;
- De préparer la présentation du projet devant le Comité d'engagement entérinant le soutien du programme en phase réalisation.

4.8 Responsabilité

Dans le cadre de la Convention, le Porteur de projet est seul responsable de l'exécution de la Phase d'incubation et de l'ensemble des opérations y afférentes, à l'exception des études mentionnées à l'article 2.2.2 où c'est l'Opérateur qui est en relation avec les prestataires, y compris toute déclaration obtention d'autorisation légale ou réglementaire relative à la protection des données à caractère personnel. Le Porteur de projet s'engage à ce que la Phase d'incubation ait été conçue dans le respect de la réglementation lui étant applicable, compte tenu, notamment, du statut des Partenaires ou de la nature de phase d'incubation.

L'Opérateur ne peut être tenu pour responsable de tout acte, manquement contractuel ou infraction commis à raison de la réalisation de la Phase d'incubation par le Porteur de projet à l'exception des études mentionnées à l'article 2.2.2, l'Opérateur étant ici en relation avec les prestataires. Sauf absence injustifiée de versement du Financement, le Porteur de projet garantit l'Opérateur, contre tout recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers, y compris les autres Partenaires, entité en charge de la maîtrise d'ouvrage opérationnelle, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, à raison de la réalisation de la Phase

d'incubation et des conséquences pécuniaires afférentes à une telle demande ou un tel recours.

En particulier, l'Opérateur n'intervient en rien dans les rapports que le Porteur de projet entretient avec les entités en charge de la maîtrise d'ouvrage opérationnelle, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, ses Partenaires, ses contractants et sous-traitants éventuels et sa responsabilité ne saurait être engagée à ce titre à l'exception des études mentionnées à l'article 2.2.2, l'Opérateur étant ici en relation avec les prestataires.

Le Porteur de projet s'engage à souscrire, si besoin est, et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, à ses propres frais, les polices d'assurance nécessaires afin de couvrir, pour un montant suffisant, les risques et responsabilités lui incombant tant en vertu du droit commun que de ses engagements découlant de la présente Convention. A cet égard, le Porteur de projet fournira copie à l'Opérateur son attestation de responsabilité civile.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE

Le Porteur de projet s'engage à maintenir les stipulations de la Convention ainsi que les documents, données, informations qui seront échangés, notamment concernant les modalités organisationnelles et financières prévues par la Convention et concernant l'Opérateur strictement confidentielles et reconnaît qu'elles ne doivent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers, sauf accord exprès de l'Opérateur. Dans le cas où la réalisation de la Convention nécessiterait la divulgation d'informations confidentielles par le Porteur de projet à un tiers (partenaire ou sous-traitant), il devra obtenir l'accord écrit et préalable de l'Opérateur et devra obtenir de ce tiers un engagement de confidentialité dans des termes équivalents à ceux du présent article.

Le Porteur de projet s'engage :

- À faire respecter par son personnel et Partenaires les règles de confidentialité sus-énoncées ;
- À ce que les informations confidentielles qui sont communiquées dans le cadre de la présente Convention, ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées ;
- À n'utiliser les informations confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution de la présente Convention ;
- À ne pas publier ni divulguer les informations confidentielles à des tiers, sauf avec l'accord préalable et écrit de l'Opérateur , ou sur injonction d'un tribunal ou de toute autorité de contrôle, ou si cette divulgation est nécessaire pour permettre la mise en œuvre ou prouver l'existence d'un droit en vertu de la Convention (toutefois, il pourra communiquer, sous la plus stricte confidentialité, la convention et les documents y afférents à son courtier d'assurance, à ses assureurs, conseils soumis au secret professionnel, commissaires aux comptes, aux organismes fiscaux et sociaux en cas de contrôle, et aux assemblées délibérantes concernées par l'objet de la présente Convention).

Ne sont pas considérées comme informations confidentielles, notamment les informations :

- Qui étaient connues par le Porteur de projet avant qu'elles ne lui soient divulguées, sous réserve, d'une part qu'il puisse justifier de façon valable en avoir eu connaissance préalablement et, d'autre part, qu'il n'était soumis à aucune obligation de confidentialité

relativement à cette information avant sa communication et n'avait pas obtenu cette information de manière illégale ;

- Qui seraient dans le domaine public au moment de leur communication ou tomberaient dans le domaine public postérieurement à leur communication, sous réserve, dans ce dernier cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation des présentes par le Porteur de projet ;
- Qui seraient communiquées postérieurement à la signature des présentes par un tiers et reçues de bonne foi par le Porteur de projet ;

Le Porteur de projet prend acte des obligations de communication d'information mises à la charge de l'Opérateur en application de la Convention Etat-ADEME-ANR-CDC-Bpi et notamment à l'égard de toute commission parlementaire compétente.

Dans ce cadre il est précisé que :

- L'Opérateur pourra notamment communiquer sur les objectifs généraux de la Phase d'incubation, ses enjeux et leurs réalisations ;
- L'Opérateur pourra rendre publiques les informations issues du bilan technique qui lui sera transmis chaque année par le Porteur de projet.

Il est entendu entre les Parties que l'Opérateur, met à disposition des commissions compétentes du Parlement l'ensemble des documents relatifs à France 2030.

Il est convenu entre les Parties que l'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations confidentielles divulguées en application de dispositions légales, réglementaires, ou de droit européen impératives ou en exécution d'une décision ou ordonnance de justice ou d'une autorité règlementaire compétente, à condition de tenir informée l'autre Partie de cette communication.

Cette obligation de confidentialité demeure valable pendant toute la durée d'exécution de la Convention et pendant une durée de deux ans à compter de la terminaison de cette Convention.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

6.1 Communication

Dans tous les documents, (bilan technique et actions de communication écrites ou orales, dossier de presse, rubrique « partenaires » du site internet, rapport d'activité des Actions du Projet, etc.), le Porteur de projet s'engage à faire figurer les mentions relatives à la charte de communication en vigueur transmise par l'Opérateur.

Le Porteur de projet s'oblige à soumettre à l'autorisation préalable et écrite de l'Opérateur, dans un délai minimal de dix jours ouvrés avant sa divulgation au public, le contenu de toute communication écrite ou orale qu'il souhaite réaliser au sujet de la Convention.

Ce délai permet à l'Opérateur d'apporter une réponse au plus tard cinq jours ouvrés avant la divulgation au public. L'Opérateur peut, pendant ce délai, demander des modifications, s'opposer ou demander que la Subvention soit mentionnée.

A défaut de réception du contenu de communication au plus tard dix jours ouvrés en amont de la divulgation au public, l'Opérateur ne peut s'engager à faire un retour au Porteur de projet dans les délais impartis.

Le Porteur de projet s'engage à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de l'Opérateur et de l'Etat.

6.2 Propriété intellectuelle

Aux seules fins d'exécution et pour la durée de la Convention, l'Opérateur autorise le Porteur de projet à utiliser, dans le cadre de la Phase d'incubation :

- la marque française semi-figurative « **Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts** » n°19//4.524.153, constituant le logotype ;
- la marque française semi-figurative **France 2030**, constituant le logotype ;
- la marque française semi-figurative **ANRU**, constituant le logotype ;

A ce titre, la charte d'identité visuelle destinée aux bénéficiaires de France 2030 sera transmise par la CDC - Banque des Territoires au Porteur de projet.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'Opérateur et de l'Etat par le Porteur de projet non prévue par le présent article est interdite.

Au terme de la convention, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'Opérateur et de l'Etat, sauf accord exprès écrit contraire.

Le Porteur de projet ou ses Partenaires seront propriétaires ou copropriétaires, au regard des conventions qui seront passées entre eux, des œuvres, bases de données, signes distinctifs, inventions réalisés et exploités dans le cadre de la Phase d'incubation. Le Porteur de projet garantit d'acquiescer auprès des Partenaires et de tout tiers l'ensemble des droits notamment de propriété intellectuelle nécessaires à la mise en œuvre et la diffusion de la Phase d'incubation et de ses contenus.

Ainsi le Porteur de projet déclare faire le nécessaire pour disposer, sans restriction ni réserve, des autorisations nécessaires à l'exploitation de la Phase d'incubation et s'acquiescer des rémunérations dues à ce titre aux auteurs et ayants droit de tous les contenus qui seront utilisés dans le cadre de la Phase d'incubation.

Et, d'une manière générale, le Porteur de projet déclare faire le nécessaire pour disposer, sans restriction ni réserve, des autorisations de toute personne ayant participé à la conception des contenus qui seront utilisés dans le cadre de la Phase d'incubation, ou pouvant faire valoir un droit quelconque concernant l'exploitation de la Phase d'incubation.

Le Porteur de projet s'engage à définir avec ses Partenaires l'ensemble des informations relatives à la propriété des études ainsi que les droits d'usage et de communication.

6.3 Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la Convention, le Porteur de projet est seul responsable de l'exécution de la Phase d'incubation, incluant toute déclaration et obtention d'autorisation légale ou réglementaire relative à la protection des données à caractère personnel.

Le Porteur de projet ainsi que ses Partenaires pourront être amenés à collecter et traiter des données à caractère personnel pour leur compte dans le cadre de la Phase d'incubation. En sa qualité de responsable de traitement de ces données, le Porteur de projet s'engage à respecter la réglementation et législation applicable en matière de protection de données à caractère personnel et garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes. Le Bénéficiaire s'assure également du bon respect de ladite réglementation et législation par ses Partenaires.

ARTICLE 7 – DUREE

La Convention prend effet à compter de la date de la signature et reste en vigueur jusqu'au versement du solde de Subvention, soit au plus tard 3 ans et six mois après la signature de la convention, sous réserve des stipulations relatives à l'obligation de restitution de la Subvention figurant aux articles 4.4, 4.5, 4.6 et 5, qui restent en vigueur pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquements par l'une des parties à ses engagements contractuels réciproques, la présente Convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

L'Opérateur est en droit de suspendre le versement d'une partie ou de la totalité de la Subvention ou/et résilier la Convention en cas de manquement (un « Manquement ») tel que qualifié ci-dessous :

- (i) Manquement par le Porteur de projet à l'une de ses obligations au titre de la Convention ;
- (ii) Cessation de la réalisation ou constatation notamment au vu des bilans transmis à l'opérateur de la non-réalisation de la Phase d'incubation ;
- (iii) Manquement par le Partenaire à l'une de ses obligations ayant un effet significatif défavorable sur la réalisation de la Phase d'incubation ;
- (iv) Toute modification du Consortium sans l'accord préalable de l'Opérateur qui serait susceptible d'avoir un effet significatif défavorable sur la réalisation de la Phase d'incubation ou l'exécution par le Porteur de projet ou les Partenaires de leurs engagements respectifs au titre de la Convention ;
- (v) Dissolution ou redressement ou liquidation judiciaire du Porteur de projet ou d'un des Partenaires ou modification de leur forme juridique.

La Convention pourra également être résiliée en cas de force majeure telle que qualifiée par les juridictions.

L'Opérateur se réserve le droit de demander :

- La restitution de l'intégralité de la Subvention, si la résiliation repose sur une des hypothèses prévues aux paragraphes (i), (ii), (iii) et (iv) du présent article ;

La restitution d'une partie de cette subvention au prorata de la durée d'affectation des biens conformément à la Convention, si la résiliation est fondée sur une autre hypothèse. La part restituée de la subvention est calculée à partir d'éléments figurant dans le bilan financier ainsi que le bilan technique transmis par le Porteur de projet.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Porteur de projet devra remettre à l'Opérateur, dans les huit (8) jours ouvrés suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par l'Opérateur et/ou que le Porteur de projet détiendrait au titre de la Convention.

Le Porteur de projet disposera d'un délai de quarante jours ouvrés pour restituer la part de la Subvention ou l'intégralité de la Subvention demandée par l'Opérateur après mise en demeure.

La résiliation de la Convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes transmis sous trente jours ouvrés à l'Opérateur.

Tous les frais engagés par l'Opérateur pour recouvrer les sommes dues par le Porteur de projet sont à la charge de ce dernier.

Aucune indemnité ne pourra être demandée par le Porteur de projet à l'Opérateur et/ou à l'Etat du fait d'une résiliation de la Convention.

ARTICLE 9 – STIPULATIONS GENERALES

9.1 Notifications

Toute notification requise en vertu de la Convention à cette dernière pourra être effectuée par courriel.

La Convention est conclue *intuitu personae*. En conséquence, le Porteur de projet ne pourra transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention.

L'Opérateur pourra quant à lui librement transférer les droits et obligations au titre de la Convention.

9.2 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.3 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

9.4 Modification de la Convention

La Partie qui souhaite compléter ou obtenir la modification d'un ou de plusieurs articles de la présente Convention doit en faire la demande par écrit.

Toute modification de la Convention fait l'objet d'un avenant daté, signé par les deux Parties, lequel fait partie intégrante de l'ensemble contractuel qu'il modifie.

Conformément à l'article 7.4 de la Convention Etat-ADEME-ANR-CDC-Bpi, toute modification de la Convention sollicitée par le Porteur de projet est soumise à une évaluation préalable de la Phase d'incubation et de ses conditions de réalisation, diligentée par l'Opérateur.

Les modifications mineures qui ne touchent pas à l'économie générale de la Phase d'incubation sont validées par l'Opérateur.

Les modifications substantielles sont proposées par l'Opérateur pour validation par le comité stratégique et si nécessaire décision du Premier ministre.

En cas de modification du cadre législatif ou réglementaire ayant une incidence sur l'exécution de la Convention, ces modifications s'appliqueront de plein droit aux Parties sans qu'il soit nécessaire de modifier la Convention. Le cas échéant, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi pour apporter les adaptations nécessaires à la Convention.

9.5 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

9.6 Juridiction

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente convention.

Sur cette base, les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la fin de la Convention pour quelque cause que ce soit, préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A cet effet, dès qu'une Partie identifie un différend avec l'autre Partie, il lui appartient de demander la convocation d'une réunion ad hoc, réunissant des interlocuteurs des deux Parties de niveau Direction concernée, afin de discuter du règlement de la question objet du différend. Cette convocation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réunion se tient dans un délai maximum de trente jours ouvrés à compter de la réception de ladite lettre recommandée par la Partie destinataire.

Si dans ledit délai de trente jours ouvrés suivant la tenue de cette réunion ad hoc, aucune solution entérinée par un écrit signé des représentants des deux Parties n'est trouvée, ou si la réunion ad hoc n'a pas lieu dans le délai prévu au paragraphe précédent, le différend sera soumis aux tribunaux compétents.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort des juridictions de Paris.

9.7 Documents contractuels

L'intégralité de l'accord conclu entre les Parties comprend les documents cités ci-dessous par ordre de valeur juridique décroissant.

1. La présente Convention
2. Ses annexes.

En cas de contradiction entre les documents énumérés ci-dessus, les articles de la Convention prévaudront sur les annexes.

Aucune modification de la Convention, quelle que soit la forme, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles, conformément aux dispositions de l'article 9.4 de la présente Convention.

Pour la Caisse des Dépôts
Gabriel GIABICANI
Directeur du Département
de l'Innovation et des Opérations

Olivier CAMAU
Directeur régional Hauts-de-France

Pour l'Agence nationale pour la rénovation urbaine
Mélanie LAMANT
Directrice de la Stratégie et de l'Accompagnement des Acteurs

Pour la Métropole européenne de Lille
Damien CASTELAIN
Président

ANNEXE 1 - PRESENTATION DU PROJET ET SA PHASE D'INCUBATION

1. Descriptif succinct de la phase incubation

La phase d'incubation vise à identifier les solutions pour faire du renouvellement urbain un outil majeur de la transition écologique et le nouveau modèle du développement social et urbain. Les expertises complémentaires rendues possibles par le soutien de France 2030 permettront d'explorer les panels de nouvelles solutions pour intervenir conjointement dans la sphère publique et privée, dans l'habitat et l'espace public, le bâti et le non bâti. Les questions de l'énergie, de la mobilité, de la réduction des déchets et du réemploi seront également traitées dans une approche renouvelée de la mobilisation et de la participation citoyenne afin de renforcer le pouvoir d'agir des forces vives et accompagner au changement. Cette démarche de co-construction, voire de co-production, sera fondée sur la prise en compte de l'usage et de premiers prototypes.

La définition du projet et des modalités de sa mise en œuvre seront anticipées avec les acteurs de la filière avec lesquels il s'agira d'anticiper les besoins de la réalisation du démonstrateur, de sa réplication et de sa massification. En ce sens, le porteur de projet s'efforcera de lancer de premières opérations pour enrichir les études et la constitution des référentiels opérationnels d'expériences concrètes au sein du démonstrateur (2 réhabilitations) et du périmètre de projet NPRU. Ce travail, de même que la définition des outils d'évaluation des impacts du projet et de sa duplication, s'appuieront sur les partenariats existants. En ce sens, la phase d'incubation visera à construire l'accord de consortium relatif à la phase de réalisation en tenant compte des enjeux d'adaptation de la conduite de projet et de l'introduction de nouveaux acteurs.

Durée prévisionnelle de la Phase d'incubation (36 mois) :

Début prévisionnel : 21/10/2022

NB : la date de démarrage officielle (T0) est la date définie dans la présente Convention

Partenaires

Sigle	Nom	Catégorie*
SPLA	Fabrique des Quartiers	Autre acteur public

*Catégorie : Unité de recherche ou Université, Collectivité territoriale, Association, Entreprise, Autre acteur public, Autre acteur privé

Liste des études

#Axe	Axe d'innovation	#Etude	Action financée	Maître d'ouvrage
1	Axe d'innovation 1 : la ville résiliente, sobre, saine et inclusive, avec l'actualisation de la stratégie d'intervention pour générer et amplifier les synergies > stratégie de réplication et d'innovation	A1.1	Actualisation de la stratégie d'intervention Iena Mexico	Fabrique des Quartiers
1	Axe d'innovation 1 : la ville résiliente, sobre, saine et inclusive, avec la massification durable de la rénovation du bâti > stratégie de réplication et massification	A1.2	Elaboration du référentiel de réhabilitation "Habiter 2030"	Fabrique des Quartiers
1	Axe d'innovation 1 : la ville résiliente, sobre saine et inclusive, avec la capitalisation de la phase d'incubation et l'anticipation d'une stratégie d'économie circulaire et le recours à des matériaux et process sains et décarbonés. > Stratégie d'application et de réplication, innovation économique et performance environnementale	B1.3	Etude réemploi	AC ANRU
1	Axe d'innovation 1 : la ville résiliente, sobre saine et inclusive, avec la capitalisation de la phase d'incubation et l'anticipation de la mise en œuvre opérationnelle. > stratégie d'application et de réplication	A1.4	Elaboration du référentiel du démonstrateur "Lille - Iena-Mexico"	Fabrique des Quartiers
2	Axe d'innovation 2 : la ville résiliente, avec conversion durable et décarbonnée des sources énergétiques > innovation technique et technologique, modèle économique	B2.1	Etude énergie	AC ANRU
2	Axe d'innovation 2 : la ville résiliente par l'adaptation de la ville en repensant les espaces libres et les mobilités	B2.2	Etude nouvelle mobilité	AC ANRU

	> innovation sociale, nouvelles formes d'usages et de service			
3	Axe d'innovation 3 : la ville inclusive, avec la définition d'une stratégie d'accompagnement au changement (l'évolution des usages dans le contexte de la transition écologique, l'acceptabilité sociale et les nouvelles attentes citoyennes) > innovation sociale, renforcer le pouvoir d'agir des citoyens	A3.1	Accompagnement au changement	Fabrique des Quartiers
3	Axe d'innovation 3 : la ville inclusive, avec la mise en œuvre de prototypes dans le cadre de la co-production du projet et des nouveaux usages avec les habitants pour créer de nouveaux "communs urbains" > innovation sociale, nouvelles formes d'usages et de services, renforcer le pouvoir d'agir des citoyens	A3.2	Prototypage de solutions en phase de conception	Fabrique des Quartiers
4	Axe d'innovation 4 : la ville résiliente, par l'accompagnement de tous les acteurs de la filière économique, à travers la création d'un lieu hybride dédié à la formation et à l'accompagnement des professionnels > innovation économique en faveur de l'insertion, l'emploi et le développement de nouvelles filières	B4.1	Etude de programmation et de gestion	AC ANRU
5	Axe d'innovation 5 : la ville résiliente, sobre, saine et inclusive, avec l'adaptation de la conduite de projet et l'anticipation des enjeux d'évaluation > pilotage de la démarche d'innovation et d'évaluation	B5.1	Pilotage de l'innovation, adaptation de la conduite de projet	AC ANRU

Dépenses de personnel

#dépense	Intitulé / Poste	Employeur	Début	Fin
C1	Pilotage stratégique / Chef de projet (pilotage stratégique)	MEL	T2 2023	T3 2025
C2	Pilotage opérationnel / Chef de projet (pilotage opérationnel)	Fabrique des Quartiers	T1 2023	T3 2025

2. Détail par études/actions

Axe d'innovation 1

A.1.1 - La ville résiliente, sobre, saine et inclusive, avec l'actualisation de la stratégie d'intervention pour générer et amplifier les synergies : stratégie de réplication et d'innovation

Numéro	A1.1
Action financée	Actualisation de la stratégie d'intervention lena Mexico
Description de l'étude	Etude urbaine Définition du plan urbain pour des quartiers sains sobres inclusifs Appui à la définition des communs urbains (privés ou publics) Définition de la programmation des espaces publics Etude spécifique sur 3 courées (état et potentiel du bâti, évolutivité, programmation, accroche à l'espace public...)
Maître d'ouvrage	Fabrique des Quartiers
Co-financeurs	Porteur (0 € - 0%) La Fabrique des quartiers (50000 € - 50 %)
Date de démarrage prévisionnelle	T1 2023
Date de fin prévisionnelle	T2 2025
Montant total prévisionnel (€)	100 000 €
Total financement FR2030 (€)	50 000 €
Part de financement FR2030 (%)	50%

Axe d'innovation 1

A.1.2 - La ville résiliente, sobre, saine et inclusive, avec la massification durable de la rénovation du bâti : stratégie de réplication et massification

Numéro	A1.2
Action financée	Élaboration du référentiel de réhabilitation "Habiter 2030"
Description de l'étude	Référentiel de conception et de réalisation en vue de la massification de rénovations globales. Il sera décliné pour différents maîtres d'ouvrage (publics, bailleurs privés ou sociaux ou propriétaires occupants). Le référentiel abordera le volet formation des entreprises (anticipation des besoins, esquisse de maquette de formation voire 1ère expérimentations) Il sera particulièrement alimenté par la mise en œuvre des 2 prototypes "Habiter2030".
Maître d'ouvrage	Fabrique des Quartiers
Co-financeurs	Porteur (0 € - 0%) La Fabrique des quartiers (50000 € - 50 %)
Date de démarrage prévisionnelle	T1 2023
Date de fin prévisionnelle	T3 2025
Montant total prévisionnel (€)	100 000 €
Total financement FR2030 (€)	50 000 €
Part de financement FR2030 (%)	50%

Axe d'innovation 1

B.1.3 - La ville résiliente, sobre saine et inclusive, avec la capitalisation de la phase d'incubation et l'anticipation d'une stratégie d'économie circulaire et le recours à des matériaux et process sains et décarbonés : stratégie d'application et de réplication, innovation économique et performance environnementale

Numéro	B1.3
Action financée	Étude réemploi
Description de l'étude	Étude visant à identifier le potentiel de réemploi à l'échelle de l'îlot et du NPRU Lille Quartiers Anciens, les conditions de mise en œuvre et les filières locales de valorisation existantes ou à constituer
Maîtrise d'ouvrage	AC ANRU
Co-financeurs	AC ANRU
Date de démarrage prévisionnelle	T4 2022
Date de fin prévisionnelle	T4 2023
Montant total prévisionnel (€)	23 675 €
Total financement FR2030 (€)	23 675 €
Part de financement FR2030 (%)	100%

Axe d'innovation 1

A.1.4 - La ville résiliente, sobre saine et inclusive, avec la capitalisation de la phase d'incubation et l'anticipation de la mise en œuvre opérationnelle : stratégie d'application et de réplication

Numéro	A.1.4
Action financée	Élaboration du référentiel du démonstrateur "Lille - Iéna-Mexico"
Description de l'étude	Référentiel opérationnel permettant d'anticiper la mise en œuvre des solutions conjuguées sur le bâti, les usages, les espaces ouverts privés et publics, et l'évaluation de leurs impacts. La réalisation de ce référentiel contribuera à l'animation et à la structuration des partenariats autour de l'évaluation ainsi qu'à la création des outils d'observation et d'évaluation des impacts environnementaux.
Maître d'ouvrage	Fabrique des Quartiers
Co-financeurs	Porteur (0 € - 0%) La Fabrique des quartiers (30000 € - 50 %)
Date de démarrage prévisionnelle	T1 2023
Date de fin prévisionnelle	T3 2025
Montant total prévisionnel (€)	60000
Total financement FR2030 (€)	30000
Part de financement FR2030 (%)	50%

Axe d'innovation 2

B.2.1 - La ville résiliente, avec conversion durable et décarbonnée des sources énergétiques : innovation technique et technologique, modèle économique

Numéro	B2.1
Action financée	Étude énergie
Description de l'étude	Étude visant à identifier le potentiel énergétique à l'échelle de l'îlot, en tenant compte du potentiel et de l'interaction entre l'échelle de la maison et l'échelle de l'îlot. L'étude s'attachera notamment à identifier les nouvelles solutions individuelles et collectives, ainsi que leur modèle économique et juridique.
Maîtrise d'ouvrage	AC ANRU
Co-financeurs	AC ANRU
Date de démarrage prévisionnelle	T4 2022
Date de fin prévisionnelle	T4 2023
Montant total prévisionnel (€)	25 000€
Total financement FR2030 (€)	25 000€
Part de financement FR2030 (%)	100%

Axe d'innovation 2

B.2.2 - la ville résiliente par l'adaptation de la ville en repensant les espaces libres et les mobilités : innovation sociale, nouvelles formes d'usages et de service

Numéro	B2.2
Action financée	Étude nouvelle mobilité
Description de l'étude	Étude visant à identifier les solutions de mobilités durables qui permettront de réduire l'emprise de la voiture de 50%. L'étude s'attachera à tirer parti des actions mises en œuvre sur le territoire (développement du véloroute, passage au stationnement payant, tramway à plus long terme) et à mettre en lumière les solutions qui pourraient être développées par l'intervention sur l'espace public, les espaces collectifs et individuels, bâti ou non. Les résultats alimenteront les scénarii urbains et la démarche d'accompagnement au changement.
Maîtrise d'ouvrage	AC ANRU
Co-financeurs	AC ANRU
Date de démarrage prévisionnelle	T1 2023
Date de fin prévisionnelle	T1 2024
Montant total prévisionnel (€)	25000
Total financement FR2030 (€)	25000
Part de financement FR2030 (%)	100%

Axe d'innovation 3

A.3.1 - La ville inclusive, avec la définition d'une stratégie d'accompagnement au changement (l'évolution des usages dans le contexte de la transition écologique, l'acceptabilité sociale et les nouvelles attentes citoyennes) : innovation sociale, renforcer le pouvoir d'agir des citoyens.

Numéro	A3.1
Action financée	Accompagnement au changement
Description de l'étude	Recours à une équipe pluridisciplinaire (AMO) à même de : - Permettre aux habitants d'être informés et écoutés - Être le relai de la parole habitante auprès de la maîtrise d'ouvrage - Animer avec La fabrique des quartiers des ateliers de participation citoyenne - Concevoir des supports et outils de discussions et de co-conception - Prototyper des objets/mobiliers permettant des tests d'usages - Accompagner les habitants dans la compréhension et l'appropriation des nouveaux usages et modes de faire
Maître d'ouvrage	Fabrique des Quartiers
Co-financeurs	Porteur (0 € - 0%) La Fabrique des quartiers (55000 € - 50 %)
Date de démarrage prévisionnelle	T1 2023
Date de fin prévisionnelle	T3 2025
Montant total prévisionnel (€)	110 000€
Total financement FR2030 (€)	55 000€
Part de financement FR2030 (%)	50%

Axe d'innovation 3

A.3.2 - La ville inclusive, avec la mise en œuvre de prototypes dans le cadre de la co-production du projet et des nouveaux usages avec les habitants pour créer de nouveaux "communs urbains"

> innovation sociale, nouvelles formes d'usages et de services, renforcer le pouvoir d'agir des citoyens

Numéro	A3.2
Action financée	Prototypage de solutions en phase de conception
Description de l'étude	Prototypes sur l'espace public et délaissé urbain autour des enjeux prioritaires du projet : mobilité, énergie, réemploi, et des éventuels champs qui seraient mis en lumière dans le cadre de la concertation
Maître d'ouvrage	Fabrique des Quartiers
Co-financeurs	Porteur (0 € - 0%) La Fabrique des quartiers (25000 € - 50 %)
Date de démarrage prévisionnelle	T2 2023
Date de fin prévisionnelle	T1 2025
Montant total prévisionnel (€)	50 000€
Total financement FR2030 (€)	25 000€
Part de financement FR2030 (%)	50%

Axe d'innovation 4

B.4.1 - La ville résiliente, par l'accompagnement de tous les acteurs de la filière économique, à travers la création d'un lieu hybride dédié à la formation et à l'accompagnement des professionnels : innovation économique en faveur de l'insertion, l'emploi et le développement de nouvelles filières

Numéro	B4.1
Action financée	Etude de programmation et de gestion
Description de l'étude	Etude comportant 2 volets : - volet gestion : identification des modalités de gestion d'un lieu hybride et évolutif, basé dans un premier temps sur des logiques de coopération en matière de formation, développement économique, sensibilisation aux enjeux de l'habiter durable. - volet programmation : identification des besoins liés au projet et accompagnement à l'animation des partenaires et à la structuration des outils en vue de la co-construction du programme d'activités.
Maître d'ouvrage	AC ANRU
Co-financeurs	AC ANRU
Date de démarrage prévisionnelle	T2 2023
Date de fin prévisionnelle	T1 2025
Montant total prévisionnel (€)	23 675€
Total financement FR2030 (€)	23 675€
Part de financement FR2030 (%)	100%

Axe d'innovation 5

B.5.1 - La ville résiliente, sobre, saine et inclusive, avec l'adaptation de la conduite de projet et l'anticipation des enjeux d'évaluation : pilotage de la démarche d'innovation et d'évaluation

Numéro	B5.1
Action financée	Pilotage de l'innovation, adaptation de la conduite de projet
Description de l'étude	appui auprès de la direction de projet pour : - accompagner la structuration des nouveaux partenariats (avec les acteurs de l'évaluation et de la mise en œuvre opérationnelle) - soutien au développement des outils de conduite de projet et de pilotage de la démarche d'innovation - appui à l'actualisation du pilotage du projet global (en lien avec les dispositifs hors FR 2030 concourant au projet)
Maître d'ouvrage	AC ANRU
Co-financeurs	AC ANRU
Date de démarrage prévisionnelle	T1 2023
Date de fin prévisionnelle	T1 2024
Montant total prévisionnel (€)	35 685€
Total financement FR2030 (€)	35 685€
Part de financement FR2030 (%)	100%

Dépenses de personnel :

Numéro	C1
Action financée	Pilotage stratégique
Description de l'étude	Chef de projet métropolitain France 2030 (1ETP) Interface ANRU/BDT Suivi administratif et financier suivi capitalisation / évaluation Mobilisation et animation du partenariat
Employeur	MEL
Co-financeurs	MEL [77% ; 192 500€]
Date de démarrage prévisionnelle	T2 2023
Date de fin prévisionnelle	T3 2025
Montant total prévisionnel (€)	250 000€
Total financement FR2030 (€)	58 000€
Part de financement FR2030 (%)	23%

Numéro	C2
Action financée	Pilotage opérationnel
Description de l'étude	Chef de projet opérationnel France 2030 (0,5 ETP) - Suivi des études - animation du partenariat opérationnel - Coordination du déploiement des prototypes
Employeur	Fabrique des Quartiers
Co-financeurs	La Fabrique des quartiers
Date de démarrage prévisionnelle	T1 2023
Date de fin prévisionnelle	T3 2025
Montant total prévisionnel (€)	150 000€
Total financement FR2030 (€)	58 000€
Part de financement FR2030 (%)	39%

Frais généraux

Les frais généraux sont supportés pour un montant forfaitaire de 5000 euros pour l'ensemble de la période d'incubation

ANNEXE 2 - BUDGET PREVISIONNEL DE LA PHASE INCUBATION

1. Budget prévisionnel de la phase incubation :

	Estimation au 02/09/2022
Coût total de la Phase d'incubation (en €)	958 035 €
Montant financé par le porteur de projet (en €)	192 000€
Montant des cofinancements (en €)	302 000 €
Montant de la subvention France 2030 (en €)	464 035 €
Part la subvention France 2030 / coût total (en %)	48%

	Détail des dépenses au 02/09/2022			Total financement France 2030	% cofinancement France 2030
	Montant prévisionnel (€)	Direct	Via accord-cadre opérateur		
Prestations intellectuelles (total)	553 035 €	210 000 €	133 035 €	343 035 €	62%
Etudes lancées par le porteur de projet	420 000 €	210 000€		210 000 €	50%
Etudes réalisées via les accords-cadres	133 035 €		133 035 €		100%
Dépenses de personnel (total)	400 000 €	116 000 €		116 000 €	23%
C.1.Chef de projet métropolitain	250 000 €	58 000 €		58 000 €	23 %
C.2. Chef de projet opérationnel	150 000 €	58 000 €		58 000 €	39 %
Frais généraux (total)	5 000 €	5 000 €		5 000 €	100%

2 . Dépenses éligibles

Le Coût total de la phase d'incubation est constitué de l'ensemble des coûts directement imputables à ladite phase.

Il est attendu de la part du lauréat la mise en place d'une comptabilité analytique propre à son projet.

- Prestations intellectuelles et actions assimilées

L'objet principal du financement durant la phase d'incubation étant l'ingénierie de projet, les différentes catégories d'études d'ingénierie sont éligibles à l'aide accordée au titre de France 2030 :

- Technique ;
- Juridique ;
- Financière ;
- Stratégique (benchmarking, cadrage évaluation et répliation) ;
- Assistance opérationnelle à la conduite du Projet ;
- Partenariat/contrat de recherche ;
- Achat de matériels et petits équipements concourant directement à une action de préfiguration de la future opération ;

En complément des éléments indiqués au point 2 de la présente annexe et en tout état de cause, l'achat de ces prestations devra se faire dans le respect du code de la commande publique lorsque cela est requis.

- Frais généraux

Les frais généraux concernent des frais administratifs imputables au projet ainsi que des frais de déplacements et d'équipements.

Les frais généraux sont remboursés sur la base d'un montant forfaitaire à hauteur de 5.000 euros pour l'ensemble de la période d'incubation.

A titre exceptionnel, certaines dépenses supplémentaires pourront être prises en charge comme les frais de transport des porteurs de projet en outre-mer

- Dépenses de personnel

La phase d'incubation permettant avant tout de financer des dépenses d'ingénierie, les dépenses de personnel sont à considérer comme marginales, raison pour laquelle les dépenses de personnel sont éligibles, notamment pour le financement d'un chef de projet, dans la limite de 25% de l'aide accordée durant la phase d'incubation.

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- Salaire, primes et indemnités ;
- Charges sociales afférentes (y compris les cotisations sociales patronales et salariales).

ANNEXE 3 - BILAN TECHNIQUE

Bilan de la phase incubation

Présenter les principaux enseignements de la phase incubation (environ 2000 caractères) avec un focus particulier sur les sujets suivants :

- *Faisabilité technique et économique du projet*
- *Niveau et intensité de l'innovation, évaluation et réplification des action incubées*

Bilan par étude/action

A.1 Intitulé

Présenter (environ 1000 caractères) :

- *les principaux enseignements de l'étude ;*
- *les conclusions et actions pour la suite du projet ;*
- *les éventuelles difficultés et approfondissements nécessaires.*

A.2 Intitulé

B.1 Intitulé

ANNEXE 4 - BILAN FINANCIER FINAL

Pour la demande de versement du solde de la Phase d'incubation, le Porteur de projet doit remplir et transmettre le bilan financier des dépenses engagées et payées accompagné des justificatifs nécessaires, *ie* tout document permettant de comprendre la nature, l'objet et le paiement des dépenses. Le montant des co-financements, hors France 2030, sera précisé pour chaque action.

Les dépenses doivent être certifiées payées par l'Agent comptable, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable.

Les dépenses relatives à des prestataires externes doivent être justifiées par des factures établies au nom du partenaire, les commandes et devis ne sont pas recevables.

Il est précisé que les justificatifs nécessaires des dépenses de l'ensemble de la Phase d'incubation seront conservés par le Porteur de projet pendant toute la durée définie à l'article 7 de la Convention et communiqués à la demande de l'Opérateur conformément aux dispositions de même article.

Pour les études portées par les opérateurs via les accords-cadres, l'ANRU et l'Opérateur communiqueront le reporting des dépenses engagées et réalisées.

Etat de consommation au xx/xx/xxxx				
Coût total de la Phase d'incubation (en €)				
Montant financé par le porteur de projet (en €)				
Montant des cofinancements (en €)				
Montant de la subvention France 2030 (en €)				
Part la subvention France 2030 / coût total (en %)	%			
Détail des dépenses au xx/xx/xxxx				
	Dépense s (€)	Dont financement France 2030		
		Direc t	Via accord- cadre opérateu r	Total financement France 2030
Prestations intellectuelles (total)				
A.1				
A.2				
B.1				
Dépenses de personnel (total)				
Frais généraux (total)				

--	--	--	--	--

ANNEXE 5 - COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Coordonnées du porteur de projet

Caisse des dépôts et consignations
Direction des investissements
Equipe démonstrateurs de la ville durable
72 AV PIERRE MENDES France
75013 Paris

[Ville], le [date]

Objet : Convention de Subvention entre la Caisse des Dépôts et la XXXX

Madame, Monsieur,

Je soussigné, xxxxxx, agissant en qualité de représentant XXXX

- confirme avoir pris connaissance de la Convention référencée en objet et notamment des dispositions financières prévues dans son article 3.3,
- certifie détenir l'ensemble des justificatifs attestant de la réalisation de la Phase d'incubation faisant l'objet de la présente demande de versement,
- déclare être à jour de mes obligations au titre de l'article 4 de la Convention référencée en objet, à la date de signature de la présente demande,
- certifie que les éléments et informations mis à votre disposition à l'appui de la demande de versement référencée en objet sont exacts et correspondent à la réalité des travaux réalisés et des dépenses engagées
- certifie que les partenaires du Projet m'ont assuré du respect des principes de la commande publique
- certifie que les dépenses de personnels imputées sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales, ou des établissements publics pour lesquels un financement France 2030 est demandé constituent une charge supplémentaire sur leur budget engendré par la réalisation du Projet

Je demande le versement de la somme de XXXXX euros.

[signature et cachet du signataire]

Nb : la demande doit être impérativement accompagnée des pièces justificatives dont la liste figure à l'article 3.3.3 de la présente convention.

ANNEXE 6 – DECLARATION FINANCEMENTS EUROPEENS

Si le Projet de démonstrateur bénéficie d'un soutien perçu au titre de programmes et instruments de l'Union couvrant ou étant susceptible de couvrir des coûts supportés par France 2030, le Porteur de projet est tenu de compléter et remettre le tableau à l'Opérateur avant la signature de la présente convention et préalablement au passage devant le comité d'engagement.

<u>Nom du programme</u>	<u>Date de notification du soutien</u>	<u>Montant du financement (€)</u>	<u>Objet du financement</u>

Le projet ne bénéficie pas de financements européens au moment de la signature de la convention.